

Communiqué CNCC

Diligences du commissaire aux comptes relatives aux nouvelles informations en matière de taxonomie¹ environnementale devant être incluses dans les déclarations de performance extra-financière en application du règlement (UE) 2020/852

Le présent communiqué actualise celui publié en avril 2022, afin de tenir compte des obligations supplémentaires applicables aux déclarations de performance extra-financière publiées à compter du 1^{er} janvier 2023.

1. RAPPEL DU CONTEXTE

Le « *Green Deal* » européen est un ensemble d'initiatives qui visent à permettre à l'Union européenne d'atteindre la neutralité carbone d'ici 2050. Les trois piliers de ce pacte concernent :

- la réorientation des flux de capitaux vers des investissements durables,
- la gestion des risques financiers induits par le changement climatique, les catastrophes naturelles, la dégradation de l'environnement et les problématiques sociales, et
- la promotion de la transparence et d'une vision de long terme dans les activités économiques et financières.

Parmi les mesures clés du plan d'actions, figure la **définition d'une taxonomie européenne de la durabilité** qui a donné lieu à la publication du [règlement \(UE\) 2020/852](#) du 18 juin 2020, complété par les règlements délégués (UE) [2021/2139 du 4 juin 2021](#) (« Acte Délégué - Climat ») et (UE) [2021/2178 du 6 juillet 2021](#), (« Acte Délégué - Informations à fournir »), tous deux publiés en décembre 2021, complété également par le règlement délégué [\(UE\) 2022/1214 du 9 mars 2022](#) (« Acte délégué - Energie »). Cet ensemble de règlements, dit « Règlement Taxonomie », établit un système de classification unique qui vise à distinguer, de façon transparente, les activités économiques qui peuvent être considérées comme durables sur le plan environnemental des autres activités économiques.

Par ailleurs, la Commission européenne a publié en [décembre 2021](#) et en [février 2022](#) des FAQ fournissant des explications pour l'application des textes. Cette dernière FAQ a été publiée au JOUE le 6 octobre 2022 : [Communication de la commission sur l'interprétation de certaines dispositions légales de l'acte délégué sur la publication d'informations au titre de l'article 8 du règlement établissant la taxinomie de l'UE, en ce qui concerne la déclaration des activités et actifs économiques éligibles \(2022/C 385/01\)](#).

En outre, l'ESMA a publié, le 28 octobre 2022, des [recommandations²](#) relayées par [l'AMF dont une section concerne les informations à fournir selon la Règlementation Taxonomie](#).

Enfin, il est également possible de se référer aux publications effectuées par la « [Platform on Sustainable Finance](#) » et notamment le « [Final Report on Minimum Safeguards](#) » publié le 11 octobre 2022.

¹ Les termes « taxonomie » et « taxinomie » peuvent être utilisés indifféremment.

² « Priorités communes européennes en matière d'application » (European Common Enforcement Priorities).

2. ENTITES SOUMISES A L'OBLIGATION DE FOURNIR LES INFORMATIONS REQUISES PAR LE REGLEMENT TAXONOMIE AU SEIN DE LEUR DECLARATION DE PERFORMANCE EXTRA-FINANCIERE

Le paragraphe 1 de l'article 8 du Règlement Taxonomie prévoit :

« Toute entreprise soumise à l'obligation de publier des informations non financières conformément à l'article 19 bis ou à l'article 29 bis de la directive 2013/34/UE inclut dans sa déclaration non financière ou sa déclaration non financière consolidée des informations sur la manière et la mesure dans laquelle les activités de l'entreprise sont associées à des activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental au titre des articles 3 et 9 du présent règlement. »

Les articles 19 bis [et 29 bis pour les groupes (présenté entre crochets ci-dessous)] de la directive 2013/34/UE relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises (« directive comptable ») introduits par la directive 2014/95/UE du 22 octobre 2014 portant sur la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes (dite « directive NFRD³ ») disposent :

« 1. Les grandes entreprises qui sont des entités d'intérêt public [Les entités d'intérêt public qui sont des entreprises mères d'un grand groupe] dépassant, à la date de clôture de leur bilan, le critère du nombre moyen de 500 salariés sur l'exercice incluent dans le rapport [consolidé] de gestion une déclaration non financière [consolidée] comprenant des informations, dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution des affaires, des performances, de la situation de l'entreprise [du groupe] et des incidences de son activité, relatives au moins aux questions environnementales, aux questions sociales et de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption, y compris :

- a) une brève description du modèle commercial de l'entreprise [du groupe] ;*
- b) une description des politiques appliquées par l'entreprise [le groupe] en ce qui concerne ces questions, y compris les procédures de diligence raisonnable mises en œuvre ;*
- c) les résultats de ces politiques ;*
- d) les principaux risques liés à ces questions en rapport avec les activités de l'entreprise [du groupe], y compris, lorsque cela s'avère pertinent et proportionné, les relations d'affaires, les produits ou les services de l'entreprise [du groupe], qui sont susceptibles d'entraîner des incidences négatives dans ces domaines, et la manière dont l'entreprise [le groupe] gère ces risques ;*
- e) les indicateurs clés de performance de nature non financière concernant les activités en question. »*

³ Non financial reporting directive.

Enfin, l'article 2 de la directive 2013/34/UE définit les entités d'intérêt public :

« 1) "entités d'intérêt public", les entreprises relevant du champ d'application de l'article 1^{er} ⁴ qui sont :

- a) régies par le droit d'un État membre et dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un État membre au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 14), de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers
- b) des établissements de crédit définis à l'article 4, point 1), de la directive 2006/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice, autres que ceux visés à l'article 2 de ladite directive ;
- c) des entreprises d'assurance au sens de l'article 2, paragraphe 1, de la directive 91/674/CEE du Conseil du 19 décembre 1991 concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance (2), ou
- d) désignées par les États membres comme entités d'intérêt public, par exemple les entreprises qui ont une importance publique significative en raison de la nature de leurs activités, de leur taille ou du nombre de leurs employés ; »

En France⁵, les entités d'intérêt public [les entités d'intérêt public qui sont des entreprises mères d'un grand groupe] concernées par l'obligation de publier les informations prévues par le Règlement Taxonomie dans leurs déclarations de performance extra-financière (« DPEF ») sont donc :

- les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé européen ;
- les établissements de crédit définis à l'article 4, point 1) du règlement (UE) 575/2013 ;
- les entreprises d'assurance au sens de l'article 2, paragraphe 1, de la directive 91/674/CEE ;

qui sont organisées selon l'une des formes juridiques de sociétés commerciales énumérées à l'annexe I (SA, SCA, SARL, SAS) ou à l'annexe II de la directive 2013/34/UE (SNC et société en commandite simple, dont l'ensemble des parts sont détenues par des SA, SCA, SARL, SAS ou des sociétés de droit étranger d'une forme juridique comparable) et qui dépassent, à la date de clôture de l'exercice, individuellement ou sur une base consolidée :

- (i) un nombre moyen de 500 salariés et,
- (ii) un total bilan supérieur à 20 M€ ou un total de chiffre d'affaires net supérieur à 40 M€.

Ainsi, ne sont, par exemple, pas concernés les établissements publics qui émettent des titres de créance cotés sur un marché réglementé et les organismes d'assurance qui ne revêtent pas la forme de société commerciale (telles que : mutuelles, société d'assurance mutuelle (SAM), institutions de prévoyance, sociétés de groupe d'assurance mutuelle, unions mutualistes de groupe, sociétés de groupe assurantiel de protection sociale).

⁴ Article premier, paragraphe 1 : Les mesures de coordination prescrites par la présente directive s'appliquent aux dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives aux formes d'entreprises énumérées :

- a) à l'annexe I ;
- b) à l'annexe II, lorsque tous les associés directs ou indirects de l'entreprise qui, en principe, sont indéfiniment responsables ont en fait une responsabilité limitée, en raison du fait qu'ils sont des entreprises :
 - i) dont la forme figure à l'annexe I ; ou
 - ii) qui ne relèvent pas du droit d'un État membre mais ont une forme juridique comparable à celle des entreprises énumérées à l'annexe I.

⁵ Cf. Dossier « La réglementation Taxinomie – Article 8 relative aux obligations de reporting des sociétés » mis en ligne sur le site de l'AMF le 23 mars 2022.

3. INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LA DECLARATION DE PERFORMANCE EXTRA-FINANCIERE

A) Entreprises non financières

Le paragraphe 2 de l'article 8 du Règlement Taxonomie prévoit :

« 2. En particulier, les entreprises non financières publient les informations suivantes :

a) la part de leur chiffre d'affaires provenant de produits ou de services associés à des activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental au titre des articles 3 et 9 ; et

b) la part de leurs dépenses d'investissement et la part de leurs dépenses d'exploitation liée à des actifs ou à des processus associés à des activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental au titre des articles 3 et 9. »

Les entreprises non financières soumises au Règlement Taxonomie étaient tenues de présenter dans la DPEF publiée à compter du 1^{er} janvier 2022, les informations suivantes provenant d'activités économiques pouvant être considérées comme « éligibles » (indicateurs clé de performance ou « ICP ») :

- Part de leur chiffre d'affaires,
- Part de leurs dépenses d'investissement⁶,
- Part de leurs dépenses d'exploitation⁷.

En outre, ces indicateurs clé de performance sont accompagnés des notes narratives prévues à l'annexe I §1.2 du règlement délégué (UE) 2021/2178 (« Acte délégué – Informations à fournir »).

Nouveau ! Dans la DPEF publiée à compter du 1^{er} janvier 2023, les entreprises non financières sont tenues de présenter, en plus de l'éligibilité avec la taxonomie, l'alignement avec celle-ci de leurs activités économiques par rapport aux objectifs d'atténuation du changement climatique et d'adaptation au changement climatique, y compris les informations prévues dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 modifiant le règlement délégué (UE) 2021/2178 (« Acte délégué – Climat ») venant compléter la liste des activités éligibles en ce qui concerne certains secteurs de l'énergie (gaz, nucléaire), (« Acte délégué – Energie »).

Les parts alignées, éligibles non-alignées et non-éligibles des indicateurs clé de performance (ICP) suivants :

- chiffre d'affaires,
- dépenses d'investissement⁶,
- dépenses d'exploitation⁷

doivent être communiquées selon le format défini par l'annexe II du [règlement délégué \(UE\) 2021/2178](#) du 6 juillet 2021 (« Acte délégué – Informations à fournir »).

Pour l'indicateur OpEx, si les dépenses opérationnelles ne revêtent pas d'importance significative pour le modèle économique de l'entreprise non financière, cette dernière :

- a) est exemptée de l'obligation de calculer le numérateur de cet ICP et publie un numérateur égal à zéro ;
- b) publie la valeur totale du dénominateur de l'ICP ;
- c) explique pourquoi les dépenses opérationnelles ne revêtent pas d'importance significative dans son modèle économique.

⁶ Dits « CapEx » - pour Capital Expenditure

⁷ Dits « OpEx » - pour Operating Expenditure

En outre, comme pour les DPEF publiées à compter du 1^{er} janvier 2022, ces indicateurs clé de performance sont accompagnés des notes narratives prévues à l'annexe I §1.2 du [règlement délégué \(UE\) 2021/2178](#) (« Acte délégué – Informations à fournir »).

B) Entreprises financières

Pour les entreprises financières, l'application des règles relatives à l'éligibilité sont également entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2021. Celles concernant l'alignement sont décalées d'une année et entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2024 (se référer au règlement délégué (UE) 2021/2178 du 6 juillet 2021, (« Acte délégué – Informations à fournir »), complétant le règlement (UE) 2020/852 (Règlement Taxonomie) détaillant les indicateurs clé de performance spécifiques à ces entreprises).

C) Critères pour l'alignement d'une activité

Une activité définie comme « éligible »⁸ devient une activité « alignée » au sens des articles 3 et 9 du [Règlement Taxonomie](#) lorsqu'elle remplit cumulativement les trois critères suivants :

- 1) L'activité contribue substantiellement à un ou plusieurs des objectifs environnementaux suivants, en respectant les critères d'examen technique précisés dans des actes délégués :
 1. l'atténuation du changement climatique ;
 2. l'adaptation au changement climatique ;
 3. l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;
 4. la transition vers une économie circulaire ;
 5. la prévention et la réduction de la pollution ;
 6. la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.
- 2) L'activité ne cause pas de préjudice important à aucun des objectifs environnementaux cités ci-dessus (notion de « Do Not Significantly Harm (any environmental or social objective) » ou « (DNSH) »).
- 3) L'activité est exercée dans le respect des principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies relatifs aux entreprises, en particulier pour ce qui concerne les droits fondamentaux au travail et aux droits de l'homme (respect des Garanties Minimales ou « Minimum Safeguards » ou « MS »).

La description détaillée des deux premiers critères figure dans le règlement délégué (UE) 2021/2139. (« Acte Délégué – Climat »). Les modalités de calcul des indicateurs de chiffre d'affaires, CapEx et OpEx, ainsi que les notes narratives qui les accompagnent sont présentées dans le règlement délégué (UE) 2021/2178 (« Acte Délégué – Informations à fournir »).

⁸ Les activités éligibles sont celles incluses dans la liste évolutive des activités figurant dans les actes délégués du Règlement Taxonomie. Il s'agit des activités sélectionnées à ce stade par la Commission européenne, qui sont susceptibles d'apporter une contribution substantielle à chaque objectif environnemental (point 1 ci-avant) mais sans toutefois nécessairement respecter les critères techniques détaillés dans les actes délégués correspondants.

4. DILIGENCES SUR LES INFORMATIONS PRESENTÉES DANS LA DÉCLARATION DE PERFORMANCE EXTRA-FINANCIÈRE

4.1 Les informations relatives au Règlement Taxonomie sont-elles vérifiées par l'OTI ou par le commissaire aux comptes ?

Comme précisé dans l'article 8 du Règlement Taxonomie, les informations relatives au chiffre d'affaires, aux dépenses d'investissement et aux dépenses d'exploitation des activités durables, ainsi que les notes narratives qui les accompagnent sont publiées dans la déclaration de performance extra-financière (DPEF), pour les entités astreintes à publier une DPEF.

En France, cette déclaration, prévue par l'article L. 225-102-1 du code de commerce et dont le contenu est défini à l'article R. 225-105 du même code, fait l'objet d'une vérification par un organisme tiers indépendant (« OTI »). Toutefois, les informations relatives à la taxonomie n'étant pas visées par les dispositions de l'article R. 225-105 précité, elles n'entrent pas, selon l'analyse de la CNCC, dans le champ de la vérification de l'OTI en l'état actuel de la réglementation en vigueur en France.

En revanche, elles entrent dans le champ des vérifications spécifiques du commissaire aux comptes au titre de ses travaux sur le rapport de gestion (la DPEF étant incluse dans le rapport de gestion ou dans le rapport de gestion du groupe⁹).

Les entreprises soumises au Règlement Taxonomie qui ne sont pas tenues de publier une DPEF publient en général les informations taxonomie dans leur rapport de gestion. Ces informations entrent dans le champ des vérifications spécifiques du commissaire aux comptes au titre de ses travaux sur le rapport de gestion.

Ces travaux n'ont pas pour objectif de se prononcer sur la concordance avec les comptes ou la sincérité des informations de taxonomie environnementale.

4.2 Diligences du commissaire aux comptes dans le cadre de sa mission de certification des comptes et des vérifications spécifiques relatives au rapport de gestion

4.2.1 Lecture d'ensemble des informations

Les informations requises par l'article 8 du Règlement Taxonomie incluses dans la DPEF sont insérées dans le rapport de gestion en application de l'alinéa 1 de l'article L. 225-102-1 du code de commerce.

Les diligences du commissaire aux comptes sont effectuées conformément aux dispositions de l'article L. 823-10 du code de commerce qui précise que « (...) **Lorsque la personne ou l'entité est soumise aux dispositions de l'article L. 225-102-1** [établissement d'une déclaration de performance extra-financière], **les commissaires aux comptes attestent que les déclarations prévues par cet article figurent, selon le cas, dans le rapport de gestion ou dans le rapport sur la gestion du groupe.** (...) ».

De plus, La NEP 9510 « *Diligences du commissaire aux comptes relatives au rapport de gestion, aux autres documents sur la situation financière et les comptes et aux informations relevant du rapport sur le gouvernement d'entreprise adressés aux membres de l'organe appelé à statuer sur les comptes* » précise les travaux du commissaire aux comptes relatifs au rapport de gestion et aux autres documents adressés aux membres de l'organe appelé à statuer sur les comptes, que ces documents soient :

- prévus par les textes légaux et réglementaires applicables à l'entité,
- prévus par les statuts de l'entité,
- ou établis à l'initiative de l'entité et communiqués au commissaire aux comptes avant la date

⁹ Dans la suite du communiqué, la référence au rapport de gestion se rapportera au rapport de gestion et, le cas échéant, au rapport sur la gestion du groupe.

d'établissement de son rapport sur les comptes.

La publication des indicateurs clés de performance prévus par l'article 8 du Règlement Taxonomie relève des documents prévus par les textes légaux et réglementaires applicables à l'entité.

Le 4^{ème} alinéa de l'article L. 823-10 du code de commerce prévoit que le commissaire aux comptes atteste la présence des informations prévues par l'article L. 225-102-1 du code précité dans le rapport de gestion ou dans le rapport sur la gestion du groupe. Selon cet alinéa le commissaire aux comptes n'a pas à en vérifier la sincérité et la concordance avec les comptes annuels. Ainsi, les travaux du commissaire aux comptes consistent-ils à :

- vérifier la présence de la DPEF (incluant les informations requises par le Règlement Taxonomie) dans le rapport de gestion de l'entité et ;
- mettre en œuvre les diligences prévues par la NEP 9510.

Les diligences prévues par la NEP 9510 sur les informations relatives au rapport de gestion, aux autres documents sur la situation financière et les comptes et aux informations relevant du rapport sur le gouvernement d'entreprise adressés aux membres de l'organe appelé à statuer sur les comptes diffèrent selon qu'il s'agit d'informations sur la situation financière et les comptes ou d'autres informations.

Les informations requises par le Règlement Taxonomie figurant *in fine* dans le rapport de gestion relèvent de la catégorie des « autres informations » (telles que définies par le § 8 de la NEP 9510). En effet, les conditions de leur élaboration résultent d'un processus distinct du processus comptable : les données de base sont majoritairement issues de systèmes d'information opérationnels et sont soumises à des ajustements/retraitements afin de les affecter aux seules activités qualifiées d'éligibles et de durables. Les qualifications d'activité éligible et d'activité durable reposent par ailleurs sur des jugements importants de la direction. Il en résulte que ces informations ne peuvent pas être considérées comme des informations directement extraites des comptes annuels ou consolidés et ne peuvent pas être directement rapprochées des données ayant servi à l'établissement des comptes quand bien même certains de leurs composants pourraient l'être.

Les diligences du commissaire aux comptes au titre des « autres informations » sont prévues par le paragraphe 8 de la NEP 9510.

Le commissaire aux comptes procède à la lecture, qualifiée de « lecture d'ensemble » de la DPEF afin de relever, le cas échéant, les informations qui lui apparaîtraient manifestement incohérentes.

Lorsqu'il procède à cette lecture, le commissaire aux comptes exerce son esprit critique en s'appuyant sur sa connaissance de l'entité et de son environnement, sur les éléments collectés au cours de l'audit, notamment lors de la mise en œuvre des travaux prévus par la NEP 250, et sur les conclusions auxquelles l'ont conduit les contrôles qu'il a effectués.

Il pourra également s'appuyer sur sa connaissance des processus mis en place par l'entité pour produire les informations de taxonomie environnementale.

S'agissant des trois critères pour l'alignement d'une activité (voir 3. « [Informations devant figurer dans la déclaration de performance extra-financière](#) »), le commissaire aux comptes prendra en considération les informations contradictoires dont il pourrait avoir connaissance (par exemple dans les médias ...). Il fera également le lien avec les litiges en cours, les provisions comptabilisées (par exemple liés à la pollution ou au non-respect des domaines couverts par les garanties minimales, tels que listés ci-après), les passifs éventuels non comptabilisés et l'information communiquée dans le document d'enregistrement universel (en particulier dans la section « facteurs de risque »).

S'agissant, plus spécifiquement des garanties minimales (MS) (troisième critère d'alignement mentionné

au 3. « [Informations devant figurer dans la déclaration de performance extra-financière](#) », le Règlement Taxonomie définit ces garanties minimales comme « *les procédures qu'une entreprise exerçant une activité économique met en œuvre pour s'aligner sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et les droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et par la Charte internationale des droits de l'homme.* »

Dans son projet [de rapport de juillet 2022](#), la Plateforme pour la finance durable de la Commission européenne considère que le respect des garanties minimales doit couvrir les quatre domaines suivants :

- les droits humains,
- la lutte contre la corruption,
- la fiscalité,
- et l'éthique des affaires.

Le commissaire aux comptes tiendra également compte de la connaissance des autres éléments déjà collectés au cours de l'audit et de sa lecture d'ensemble de la DPEF en lien avec ces quatre domaines.

Tous ces éléments peuvent lui permettre d'identifier une incohérence manifeste dans la qualification du caractère « durable » d'une activité au sens de la Taxonomie et le respect des trois critères d'alignement.

4.2.2 Signalement d'irrégularités et observations

Lorsqu'à l'issue de sa lecture, le commissaire aux comptes relève des informations qui lui apparaissent manifestement incohérentes, le commissaire aux comptes s'en entretient avec la direction et, s'il l'estime nécessaire, met en œuvre d'autres procédures pour conclure s'il existe effectivement une inexactitude¹⁰ ou une irrégularité¹¹ dans la DPEF (NEP 9510 § 17).

En outre, conformément au § 10 de la NEP 9510 précitée, « *Le commissaire aux comptes vérifie que le rapport de gestion et les autres documents sur la situation financière et les comptes comprennent toutes les informations requises par les textes légaux et réglementaires et, le cas échéant, par les statuts.* »

Dans le cas où les informations relatives au Règlement Taxonomie sont manifestement incohérentes ou omises dans la DPEF, le commissaire aux comptes, respectivement, formule une observation ou signale une irrégularité, dans la partie de son rapport relative aux « Vérifications spécifiques ».

Modalités de signalement d'irrégularités et de formulation d'observations

Extrait NI. XVIII p. 124 :

« S'agissant des informations manifestement incohérentes, susceptibles d'être relevées par le commissaire aux comptes lorsqu'il procède à la lecture des « autres informations », contenues dans le rapport de gestion, les autres documents sur la situation financière ou les comptes et les informations relevant du rapport sur le gouvernement d'entreprise, celles-ci n'ont d'incidence sur la rédaction de la partie « Vérifications spécifiques » du rapport sur les comptes que lorsque le commissaire aux comptes considère qu'elles correspondent à des inexactitudes ou à des irrégularités et qu'il estime que ces inexactitudes ou irrégularités sont susceptibles d'influencer le jugement des utilisateurs des comptes sur l'entité ou leur prise de décision. »

A) Irrégularités

¹⁰ Au cas d'espèce des informations relatives au Règlement Taxonomie : des informations qui ne sont pas conformes avec les documents et informations dont elles sont issues, qui ne sont pas exactes ou qui ne sont pas sincères

¹¹ Omission d'informations ou de documents prévus par les textes légaux et réglementaires ou par les statuts (cf. 17 b) de la NEP 9510)

Compte tenu de l'attention portée par les investisseurs et les parties prenantes sur les informations relatives au Règlement Taxonomie, la CNCC estime que l'absence d'une des informations requises est susceptible d'influencer le jugement des utilisateurs des comptes sur l'entité ou leur prise de décision.

Par conséquent, le commissaire aux comptes signale une irrégularité dans son rapport en complétant l'attestation de présence de la mention suivante :

« En application de la loi, nous vous signalons que la déclaration¹² de performance extra-financière ne comprend pas (citer les informations manquantes), information(s) requise(s) par le 2 de l'article 8 du règlement (UE) 2020/852. »

Exemples d'irrégularités qui peuvent être rencontrées :

- absence des tableaux requis par l'annexe II du règlement délégué (UE) 2021/2178 (« Acte Délégué – Informations à fournir ») ;
- absence de publication d'un des indicateurs clé de performance qui ne bénéficient pas de la clause d'exemption de publication pour cause de non-matérialité ;
- absence de publication des informations narratives devant accompagner les tableaux incluant les indicateurs clé de performance.

B) Observations

Lorsqu'à l'issue de ses travaux :

- le commissaire aux comptes relève des inexactitudes (telles que définies précédemment) en ce qui concerne les informations relatives au Règlement Taxonomie et que,
- la direction ne procède pas aux modifications demandées, le commissaire aux comptes en fait état dans son rapport sous la forme d'observations, dès lors qu'il détermine que ces inexactitudes sont susceptibles d'influencer le jugement des utilisateurs des comptes sur l'entité ou leur prise de décision. Ces observations viennent compléter son attestation de présence.

La mention suivante peut être utilisée :

« Les informations prévues par l'article 8 du Règlement Taxonomie (UE) 2020/852 incluses dans la déclaration¹³ de performance extra-financière appellent de notre part l'observation suivante : ... (décrire) ».

Exemples d'observations qui peuvent être rencontrées :

- incohérence manifeste entre la présentation de certaines activités qui ont été considérées comme alignées ou durables et les constats issus des travaux mis en œuvre dans le cadre de l'audit des comptes,
- double-comptage d'une activité.

4.3 Vérification des informations relatives au Règlement Taxonomie par le commissaire aux comptes ou un OTI : mention par l'entité et incidence éventuelle sur le rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels ou consolidés

¹² Le cas échéant, consolidée

¹³ Le cas échéant, consolidée

Lorsque l'entité souhaite mentionner, qu'à sa demande, les informations relatives au Règlement Taxonomie ont fait l'objet d'une mission spécifique de vérification par le commissaire aux comptes ou un OTI (cf. 5 « Prestation d'assurance contractuelle sur les informations taxonomie »), elle fait état de cette vérification et rend le rapport simultanément accessible.

Dans ce cas, le commissaire aux comptes apprécie si les conclusions formulées dans ce rapport, qu'il soit rendu public ou non, sont susceptibles d'avoir une incidence sur la rédaction de la partie « vérifications spécifiques » du rapport sur les comptes, par exemple avec la formulation d'une observation.

5. PRESTATION D'ASSURANCE CONTRACTUELLE SUR LES INFORMATIONS TAXONOMIE

L'entreprise peut demander à l'OTI ou au commissaire aux comptes en charge de la certification de ses comptes de réaliser une prestation contractuelle de vérification des informations Taxonomie. Dans le cas où l'OTI serait l'un des commissaires aux comptes en charge de la certification des comptes ou un membre de son réseau, cette prestation constituera un service autre que la certification des comptes (SACC) et donnera lieu à l'émission d'une lettre de mission distincte de la lettre de mission de certification des comptes (et le cas échéant de la lettre de mission de l'OTI) et d'un rapport distinct du rapport de l'OTI sur la vérification de la DPEF. S'agissant par ailleurs d'une entité EIP, cette prestation devra être autorisée préalablement par le comité d'audit.